



Luxembourg, le 16 NOV. 2023

Arrêté 1/23/0312

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne 11 octobre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dans les industries de transformation des métaux ferreux ;

Considérant la demande du 30 mai 2023, complétée en date du 25 juillet 2023, présentée par ARCELORMITTAL Belval & Differdange, aux fins d'obtenir une autorisation de remplacer deux tours de refroidissement d'une puissance thermique de quatre fois 4.867 kW par deux nouvelles tours de refroidissement d'une puissance thermique de quatre fois 4.687 kW, sur le site de Belval ;

Considérant l'arrêté ministériel 1/01/0586 du 20 septembre 2002, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions à la société ArcelorMittal Belval & Differdange, autorisant l'exploitation d'un laminoir à chaud « TMB » sur le site de Belval ;

Considérant l'arrêté ministériel 1/20/0516 du 1 octobre 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions à la société ArcelorMittal Belval & Differdange, autorisant l'exploitation de tours aéroréfrigérantes ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;



Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/01/0586 du 20 septembre 2002, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

Article 1^{er} : L'arrêté 1/01/0586, du 20 septembre 2002, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le tiret suivant est inséré dans la condition 1) de l'article 1^{er}, du chapitre I) « Eléments autorisés » :

- Systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle d'une puissance totale de 23.124 kW (1.100 kW, 3.276 kW et 4 X 4.687 kW)

2. Le tiret suivant est supprimé de la condition 1) de l'article 1^{er}, du chapitre I) « Eléments autorisés » :

- Systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle d'une puissance totale de 23.844 kW (1.100 kW, 3.276 kW et 4 X 4.867 kW)

3. Le tiret suivant est inséré dans la condition 1) de l'article 1^{er}, du chapitre II « Modalités d'application » :

- du 30 mai 2023, complétée en date du 25 juillet 2023, enregistrée sous le numéro 1/23/0312 ;



Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à ARCELORMITTAL Belval & Differdange, service SEEiM, pour lui servir de titre, et en copie :

- à Simon-Christiansen & Associés S.A. pour information ;
- à l'Administration communale d'ESCH-SUR-ALZETTE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement